

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE TOMKA

[Traduction]

*Compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá — Interprétation de l'article XXXI du pacte de Bogotá — Sens et but du membre de phrase « tant que le présent Traité restera en vigueur » — Absence de limitation temporelle de la compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI — Obligation que le pacte de Bogotá soit en vigueur au moment du dépôt de la requête introductive d'instance — Absence de nouvelle demande formulée par le Nicaragua après le dépôt de la requête et l'extinction du titre de compétence.*

*Lignes de base droites du Nicaragua — Cour ayant conclu que ces lignes de base droites ne sont pas conformes au droit international — Cour ne tirant pas de conséquences juridiques de cette conclusion — Obligation faite au Nicaragua de mettre ses lignes de base droites dans la mer des Caraïbes en conformité avec la CNUDM.*

Bien qu'ayant voté en faveur de toutes les conclusions auxquelles est parvenue la Cour, je souhaite formuler quelques observations sur deux questions particulières.

## I. COMPÉTENCE

1. La première a trait à la compétence de la Cour en l'espèce. Dans son arrêt du 17 mars 2016, la Cour dit

«qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend entre la République du Nicaragua et la République de Colombie auquel renvoie le point 1 b) ci-dessus [à savoir le «différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans des zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012»]<sup>1</sup>.

2. Dans le cadre de la reprise de la procédure sur le fond, la Colombie a par la suite soutenu que «[l]a Cour n'a[vait] donc pas compétence *ratione temporis* pour connaître d'une quelconque demande fondée sur des événements prétendument survenus alors que les dispositions du pacte ne s'imposaient plus à la Colombie»<sup>2</sup>, c'est-à-dire après le 26 novembre

<sup>1</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 42-43, par. 111.*

<sup>2</sup> Contre-mémoire de la République de Colombie, par. 1.15. Cet argument a été développé plus avant aux paragraphes 4.19-4.21 du contre-mémoire, aux paragraphes 3.6-3.36 de la duplique de la République de Colombie, ainsi que pendant les audiences (voir CR 2021/15, p. 14-18, par. 31-46 (Bundy), et CR 2021/18, p. 32-35, par. 18-33 (Bundy)).

2013. Selon la défenderesse, l'article XXXI, lu conjointement avec l'article LVI du pacte, «limit[e] clairement dans le temps l'acceptation par la Colombie de la compétence de la Cour pour connaître de différends ayant pour objet l'existence de tout fait qui, s'il était établi, pourrait constituer une violation d'un engagement international»<sup>3</sup>. Par conséquent, selon la Colombie, «il n'existe aucune base de compétence permettant à la Cour de se prononcer sur les faits qui seraient survenus *après* que le pacte eut cessé de produire des effets à l'égard de la Colombie»<sup>4</sup>.

3. Il convient toutefois de souligner que la Colombie n'a pas repris cet argument dans ses conclusions finales — elle n'en fait pas non plus mention dans son contre-mémoire et sa duplique, et ne l'a pas présenté à la clôture de la procédure orale. La Cour a néanmoins considéré qu'elle devait se prononcer sur cet argument dans le dispositif du présent arrêt (point 1 du dispositif).

4. L'article XXXI du pacte doit être interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, qui, ainsi que la Cour l'a précisé à maintes reprises, trouvent leur expression aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>5</sup>.

5. L'article XXXI du pacte dispose ce qui suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Toute question de droit international ;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

6. La dénonciation du pacte de Bogotá est régie par l'article LVI, libellé comme suit :

«La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

<sup>3</sup> CR 2021/15, p. 15, par. 37 (Bundy).

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 15, par. 34 (les italiques sont dans l'original).

<sup>5</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 19, par. 35, mentionnant divers arrêts antérieurs de la Cour.*

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

7. Avant d'interpréter l'article XXXI du pacte de Bogotà, il peut être utile, à titre préliminaire, de faire deux observations. Premièrement, il y a lieu de noter que le libellé de l'article XXXI du pacte s'inspire du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Cela étant, alors que celui-ci prévoit la reconnaissance, par voie de déclaration individuelle, de la juridiction de la Cour par chaque Etat partie au Statut, l'article XXXI s'en distingue notamment en ce qu'il établit la juridiction de la Cour dans les relations entre les Etats américains qui sont parties au pacte. Comme la Cour l'a fait observer précédemment, l'article XXXI du pacte constitue une base de compétence «autonome», distincte du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour<sup>6</sup>. Il s'agit d'une disposition conventionnelle qui confère compétence à la Cour en application du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut.

8. Deuxièmement, il convient d'établir une distinction théorique importante entre, d'une part, la validité dans le temps d'un titre de compétence et, d'autre part, le champ d'application temporel de la compétence conférée par ledit titre, à savoir l'existence d'une limite temporelle inhérente au titre qui exclurait, par exemple, les différends se produisant avant une certaine date<sup>7</sup>. Au risque d'énoncer une évidence, rappelons qu'il doit tout d'abord exister un titre de compétence valide entre les parties à la date de l'introduction de l'instance pour que la Cour soit compétente pour connaître d'un différend<sup>8</sup>. Le titre invoqué doit être en vigueur, ce qui renvoie à la validité dans le temps d'un titre de compétence. La Cour doit ensuite déterminer si le titre de compétence prévoit d'éventuelles conditions temporelles et, dans l'affirmative, si le différend relève du champ d'application temporel du titre. En ce sens, les conditions temporelles constituent un élément de la définition de la catégorie de différends auxquels s'étend l'acceptation de la compétence<sup>9</sup>. Elles touchent à la compétence même de la Cour; elles ne concernent pas la validité dans le temps du titre de compétence, qui constitue une question distincte et séparée.

<sup>6</sup> *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36.

<sup>7</sup> M. N. Shaw, *Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-2015*, vol. II, 5<sup>e</sup> éd., 2016, p. 934, par. 236. De nombreux Etats, dans leurs déclarations portant acceptation de la compétence de la Cour, précisent que celle-ci n'est consentie qu'à l'égard des différends surgissant après le dépôt de la déclaration ou des différends découlant de faits et de situations postérieurs à la date de la déclaration. Toutefois, en l'absence d'une telle mention, l'Etat reconnaît par sa déclaration la compétence de la Cour à l'égard des différends indépendamment de la date à laquelle ils surgissent et de la date à laquelle les faits ou situations dont découle un différend se produisent.

<sup>8</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 445, par. 95; voir également *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 18, par. 33.

<sup>9</sup> H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, vol. I, 2013, p. 797.

9. Dès lors que cette distinction entre la validité dans le temps d'un titre de compétence et les conditions temporelles attachées audit titre est comprise, il apparaît clairement que l'interprétation de la Colombie ne peut être accueillie. Si l'on interprète l'article XXXI dans son intégralité, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du pacte, la seule conclusion que l'on peut en tirer est qu'il ne contient aucune condition ou limite temporelle.

10. Le membre de phrase «tant que le présent Traité restera en vigueur», suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, ne suggère pas l'existence d'une quelconque condition temporelle en ce qui concerne les différends à l'égard desquels la Cour a compétence. Tel n'est pas son but. Le membre de phrase porte simplement sur la validité dans le temps du titre de compétence. Il précise qu'un Etat partie au pacte reconnaît la compétence de la Cour, sans convention spéciale, tant qu'il est partie au pacte. L'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat vaut dès le moment où celui-ci devient partie au pacte de Bogotá et reste valide jusqu'au moment où il cesse d'y être partie. Ainsi, une partie contractante au pacte peut introduire une instance contre toute autre partie contractante «tant que le ... Traité rest[e] en vigueur» entre elles. Je ne partage pas l'avis de la Cour, selon qui le membre de phrase «tant que le présent Traité restera en vigueur» figurant à l'article XXXI du pacte de Bogotá «limite la période dans laquelle un tel différend doit survenir» (arrêt, par. 40). Certes, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, un différend doit exister à la date du dépôt de la requête introductive d'instance, laquelle peut être valablement introduite uniquement quand le titre de compétence invoqué est en vigueur. Toutefois, le membre de phrase considéré ne limite pas la période pendant laquelle le différend doit s'être produit, ainsi que l'estime la Cour. En fait, un différend peut avoir surgi avant même l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá dans les relations entre les parties qu'il oppose. Un tel différend pourra être soumis à la Cour si, à une date postérieure à sa naissance, le pacte de Bogotá est entré en vigueur entre les parties en litige<sup>10</sup>.

11. Les membres de phrase «[t]oute question de droit international» et «[l]'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international» figurant aux alinéas b) et c) de l'article XXXI du pacte ne disent pas autre chose. Suivant le sens ordinaire à leur attribuer, ces membres de phrase ne prescrivent aucune condition temporelle en ce qui concerne les différends à l'égard desquels la Cour a compétence. Je souscris à l'avis exprimé dans son arrêt par la Cour, selon qui les catégories dont la liste figure à l'article XXXI font référence à l'objet des différends (*ibid.*, par. 40). Cette observation concorde avec l'interprétation que

<sup>10</sup> C'est ce qu'illustre parfaitement le différend que la Bolivie a soumis à la Cour le 24 avril 2013 et qui l'opposait au Chili. Le Chili a ratifié le pacte de Bogotá le 15 avril 1974, alors que la ratification de la Bolivie n'est intervenue que le 9 juin 2011. Le différend qui les opposait avait surgi plusieurs décennies plus tôt. Voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 601, par. 21, ainsi que l'arrêt sur le fond rendu dans la même affaire, *C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 518-538, par. 19-83.

fait la Cour de l'article XXXI du pacte<sup>11</sup>. Il est bon de rappeler que l'énumération des différents objets visés à l'article XXXI du pacte est extraite du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, qui renvoie lui-même à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, dont le libellé reprend quasiment mot pour mot le paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations. Cette énumération est donc l'héritière d'une longue lignée juridique. Pourtant, en plus d'un siècle, jamais auparavant il n'avait été suggéré que les objets ainsi énumérés établissent une limite temporelle, comme le fait aujourd'hui la Colombie à propos de l'article XXXI du pacte. L'interprétation que donne la Colombie de l'article XXXI va à l'encontre des termes mêmes de cet article.

12. De même, l'article LVI ne dit rien de l'étendue de la compétence de la Cour pour connaître d'un différend qui lui serait soumis sur le fondement de l'article XXXI. Cette disposition régit les modalités de dénonciation du pacte<sup>12</sup>. Une fois qu'un Etat américain l'a ratifié ou y a adhéré, le pacte de Bogotá reste en vigueur pour une durée indéfinie à l'égard de cet Etat et ne peut être dénoncé qu'au terme d'un préavis d'un an pendant lequel il demeure en vigueur.

13. L'interprétation de la Colombie est, de surcroît, contraire au contexte de l'article XXXI. Plusieurs dispositions du pacte visent à restreindre la portée de l'engagement des parties, notamment les articles V, VI et VII. En outre, l'article LV du pacte de Bogotá autorise les parties à faire des réserves au traité, «ces réserves, à titre de réciprocité, s'appliqu[ant] à tous les Etats signataires en ce qui concerne l'Etat qui les a faites». Prises ensemble, ces dispositions tendent à indiquer que les réserves au traité sont le seul moyen d'introduire des limites temporelles à la compétence de la Cour en vertu du pacte.

14. Quant à l'objet et au but du pacte, la Cour a dit qu'«il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire»<sup>13</sup>. Or, selon l'interprétation de la Colombie, un Etat défendeur serait en mesure, en dénonçant le pacte de Bogotá après le dépôt d'une requête le visant, d'empêcher la Cour d'examiner les faits directement liés au différend qui lui est soumis et se produisant après la date d'extinction, soit un an après la dénonciation du pacte. Un tel conséquent est en dissonance avec l'objet et le but du pacte.

15. La question qui se pose ensuite est celle de savoir si la Cour peut prendre en considération les incidents postérieurs au dépôt de la requête. Dans son examen des arguments de la Colombie, la Cour fait référence à sa propre jurisprudence pour ce qui concerne deux questions distinctes: les

<sup>11</sup> Voir *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 34.

<sup>12</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 23, par. 44.

<sup>13</sup> *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 89, par. 46.

nouveaux éléments de fait et les nouvelles demandes. A mon sens, la jurisprudence de la Cour relative aux nouvelles demandes n'est pas pertinente en l'espèce, pour la simple raison que le Nicaragua n'a formulé aucune nouvelle demande: il s'est contenté de faire référence à des éléments de fait supplémentaires pour étayer sa demande initiale. En d'autres termes, le Nicaragua a fourni des descriptions détaillées d'autres incidents pour établir le bien-fondé de sa demande initiale. Il suffit ici d'examiner ses demandes. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la Colombie manque à «l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces» (requête, p. 25, par. 22).

16. Dans son mémoire, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que,

«[par sa conduite, la République de Colombie] a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces» (mémoire du Nicaragua, p. 107, par. 1 a)).

17. En outre, dans sa réplique, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que,

«par sa conduite, la République de Colombie a violé son obligation internationale de respecter les zones maritimes du Nicaragua telles qu'elles sont délimitées au paragraphe 251 de l'arrêt de la Cour rendu le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdites zones» (réplique du Nicaragua, p. 191, par. 1 a)).

18. Enfin, dans ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que,

«par sa conduite, la République de Colombie a manqué à l'obligation internationale qui lui incombait de respecter les espaces maritimes du Nicaragua tels qu'ils sont délimités au paragraphe 251 de l'arrêt que la Cour a rendu le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces» (CR 2021/17, p. 50, par. 1 a) (Argüello Gómez)).

19. Le Nicaragua n'a pas modifié sa demande initiale, qui est restée quasiment inchangée tout au long de la procédure. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour relative aux nouvelles demandes (qu'elles soient ou non fondées sur des faits postérieurs au dépôt de la requête) n'est pas pertinente en l'espèce. Il convient plutôt de se demander si le recours à des descriptions détaillées d'autres incidents étayant la demande initiale du Nicaragua a pour effet de «transformer la nature du différend». Dans sa requête, le Nicaragua a mentionné quelque 13 incidents. Le fait qu'il ait par la suite invoqué 38 incidents survenus après le dépôt de la requête n'a pas, à mon sens, transformé le différend ou son caractère.

20. Un demandeur peut apporter des précisions sur des incidents afin d'étayer plus avant une demande initiale formulée dans sa requête. Ce principe est conforme au Statut et au Règlement de la Cour et trouve une illustration claire dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*<sup>14</sup>. Dans cette affaire, la Cour a été amenée à déterminer si le demandeur, le Cameroun, pouvait présenter dans son mémoire des éléments de fait et de droit supplémentaires concernant une demande formulée dans sa requête. Dans sa requête, le Cameroun a fait grief en termes généraux d'«activités militaires» menées par les troupes du Nigéria en territoire camerounais en violation du droit international (sans faire mention d'incidents particuliers) et a prié la Cour de dire et juger que le Nigéria avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu du droit international<sup>15</sup>. Dans son mémoire, il a réitéré sa demande<sup>16</sup>, mais, pour en prouver le bien-fondé, il a cette fois invoqué des incidents particuliers qui se seraient produits avant et après le dépôt de la requête<sup>17</sup>. Le Nigéria a alors contesté le droit du Cameroun de présenter de nouveaux détails à l'appui de sa demande initiale.

21. La Cour a rejeté l'exception préliminaire du Nigéria. Elle a estimé que le Cameroun jouissait de la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires relatifs à de nouveaux incidents pour étayer la demande initiale formulée dans sa requête et que, ce faisant, il n'avait pas transformé le différend qui lui avait été soumis en un autre différend. La Cour a affirmé ce qui suit :

«Il ne découle pas ... du paragraphe 2 de l'article 38 que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme «succinct»; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt; en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt,

<sup>14</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275.

<sup>15</sup> Requête introductive d'instance déposée auprès du Greffe de la Cour le 29 mars 1994 au nom du Gouvernement de la République du Cameroun, par. 19 et 20.

<sup>16</sup> Mémoire de la République du Cameroun, 16 mars 1995, par. 9.1 e).

<sup>17</sup> Le Cameroun a fait référence à des incidents postérieurs au dépôt de sa requête. Voir, par exemple, le mémoire de la République du Cameroun, p. 595, par. 6.108. La requête introductive d'instance a été déposée le 29 mars 1994. Une requête additionnelle a été introduite le 6 juin 1994.

*C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles

«si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)<sup>18</sup>

22. En outre, la Cour a rappelé ce qui suit :

«selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que «le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80).»<sup>19</sup>

23. L'avis rendu par la Cour est clair. Un demandeur a le droit de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires pour étayer sa demande initiale, à la condition que le différend porté devant la Cour par requête ne s'en trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

24. Une question similaire s'est posée dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, au sujet cette fois d'une demande reconventionnelle. Les Etats-Unis ont présenté, après avoir soumis leur demande reconventionnelle dans leur contre-mémoire, des descriptions détaillées d'autres incidents étayant, selon leur thèse, leurs demandes initiales. L'Iran s'y est dit opposé, soutenant que les Etats-Unis avaient élargi l'objet de leur demande au-delà des conclusions qui figuraient dans leur demande reconventionnelle, notamment en ajoutant tardivement, dans leur duplique, de nouveaux exemples de violation de la liberté de commerce maritime<sup>20</sup>. La Cour a considéré que la question que soulevait l'Iran était celle de savoir si les Etats-Unis avaient

<sup>18</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 318, par. 99.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 318-319, par. 99.

<sup>20</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 213, par. 116.

présenté une « demande nouvelle » ou s'ils avaient produit des « éléments de preuve additionnels relatifs à la demande originelle »<sup>21</sup>. La Cour a ensuite rappelé que les parties à une affaire ne pouvaient en cours d'instance « transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même »<sup>22</sup>. De l'avis de la Cour,

« les Etats-Unis n'[avaie]nt pas, [en fournissant des descriptions détaillées d'autres incidents étayant, selon eux, leurs demandes initiales], transformé l'objet du différend initialement porté devant la Cour, ni modifié la substance de leur demande reconventionnelle, qui demeur[ait] la même, à savoir que l'Iran se serait livré à des attaques contre le transport maritime, au mouillage de mines et à d'autres activités militaires qui seraient « dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime », violant ainsi ses obligations vis-à-vis des Etats-Unis au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 »<sup>23</sup>.

25. Le principe fondamental relevé ici est identique à celui mis en évidence plus haut dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Le défendeur, tout comme le demandeur s'agissant des demandes initiales qu'il a soumises dans sa requête, a le droit de donner des descriptions détaillées d'incidents étayant la demande reconventionnelle qu'il présente dans son contre-mémoire, à condition que le différend porté devant la Cour ne s'en trouve pas transformé en un différend dont le caractère ne serait pas le même.

26. En d'autres termes, les différends ne se trouvent pas figés dans le temps au moment où la requête est déposée par le demandeur, ni au moment où une demande reconventionnelle est formulée par le défendeur.

27. Il reste toutefois à déterminer si la conclusion à laquelle nous venons de parvenir est modifiée de quelque façon que ce soit par le fait que les incidents se soient produits après la date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé de produire des effets à l'égard de la Colombie. Pour étayer sa demande initiale, telle que formulée dans sa requête, le Nicaragua a invoqué des incidents postérieurs non seulement au dépôt de la requête, mais aussi à la date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur à l'égard de la Colombie. En ce sens, la présente affaire est unique et il n'en existe aucun précédent dans la pratique passée de la Cour<sup>24</sup>.

28. Selon un principe bien établi, une fois que la Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'une affaire, la caducité ultérieure du titre

<sup>21</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 213, par. 117.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 214, par. 118.

<sup>24</sup> Il faut toutefois mentionner que, en l'espèce, la Colombie elle-même a présenté ses demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire déposé le 17 novembre 2016, près de trois ans après que le pacte de Bogotá eut cessé de produire ses effets pour elle. Voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 290, par. 6.

qui lui a conféré cette compétence ne peut l'en priver. Comme la Cour l'a affirmé en l'affaire *Nottebohm*, pour ce qui concerne l'extinction, après le dépôt de la requête, de la déclaration du défendeur portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, «[u]n fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie»<sup>25</sup>.

29. Ce principe s'applique de la même façon en l'espèce. Comme indiqué plus haut, un différend n'est pas figé dans le temps et les parties peuvent, pour étayer leurs demandes initiales, s'appuyer sur des faits survenus en cours d'instance, à savoir des faits postérieurs au dépôt de la requête ou même ceux qui se sont produits après l'extinction du titre de compétence, à la condition que le différend ne s'en trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. La liberté du demandeur de présenter des éléments de fait supplémentaires étayant sa demande initiale n'est pas subordonnée au maintien en vigueur du titre de compétence. Par conséquent, le fait que la Colombie ait dénoncé le pacte de Bogotà en vertu de son article LVI, avec pour effet que celui-ci a cessé d'être en vigueur entre les parties à la date d'extinction de son application (à savoir après le 26 novembre 2013), ne prive pas la Cour — et ne peut la priver — de sa compétence en l'espèce.

## II. LIGNES DE BASE DROITES DU NICARAGUA

30. La seconde question a trait à la conclusion à laquelle parvient la Cour en ce qui concerne les lignes de base droites du Nicaragua et aux conséquences juridiques qu'elle en tire. La Cour dit que les lignes de base droites du Nicaragua établies par le décret n° 33-2013, tel que modifié par le décret n° 17-2018, ne sont pas conformes au droit international coutumier (arrêt, point 7 du dispositif). Elle ne précise toutefois pas les conséquences juridiques qu'elle est susceptible de tirer de cette conclusion. À l'inverse, pour ce qui est du décret présidentiel 1946, tel que modifié par le décret 1119, par lequel la Colombie institue sa «zone contiguë unique», la Cour, ayant conclu que ladite zone n'était pas conforme au droit international coutumier (*ibid.*, point 5 du dispositif), précise ensuite la conséquence juridique qu'elle tire de cette conclusion. Elle dit ainsi que

«la République de Colombie doit, par les moyens de son choix, mettre les dispositions du décret présidentiel 1946 ... tel que modifié par le décret 1119 ... en conformité avec le droit international coutumier, en tant qu'elles ont trait aux espaces maritimes que la Cour a reconnus à la République du Nicaragua dans son arrêt de 2012» (*ibid.*, point 6 du dispositif).

<sup>25</sup> *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123.

31. Si la Cour traite aussi différemment les conséquences juridiques à tirer en présence de conclusions juridiques similaires, ce ne peut être que parce que, dans ses conclusions finales, la Colombie, contrairement au Nicaragua, ne l'a pas formellement priée de tirer une quelconque conséquence juridique de sa conclusion sur les lignes de base droites du Nicaragua. On reste toutefois perplexé quant aux raisons pourquoi la Cour a estimé nécessaire de se prononcer, dans le dispositif de son arrêt, sur l'argument de la Colombie, qui, sans l'avoir formellement exprimé sous forme de conclusion finale, prétend que le Nicaragua ne peut invoquer des faits survenus alors qu'elle n'était plus liée par les dispositions du pacte de Bogotá. Il semble que la Cour ait ici fait preuve d'une certaine incohérence.

32. En tout état de cause, il ne devrait y avoir aucun doute que le Nicaragua est tenu de mettre ses lignes de base droites dans la mer des Caraïbes en conformité avec les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, puisqu'il est partie à ladite convention et que la licéité de ses lignes de base droites n'est pas qu'une question bilatérale intéressant les deux Parties comparaisant devant la Cour. Ces lignes de base ont aussi une incidence sur les droits et intérêts d'autres Etats.

(*Signé*) Peter TOMKA.

---